RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/82 DE LA COMMISSION

du 17 août 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des sous-positions 42.03 A, B, II, III, C du tarif douanier commun, originaires d'Uruguay, bénéficiaire des préférences tarifaires, prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 du règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels, fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause, originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des sous-positions 42.03 A, B, II, III, C du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 990 000 Écus ; que, à la date du 6 août 1982, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Uruguay, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en case à l'égard de l'Uruguay,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 22 août 1982, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Uruguay :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles : II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxeles, le 17 août 1982.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

(1) JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.